

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 04992
Numéro SIREN : 798 802 039
Nom ou dénomination : 58 AVENUE FOCH

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29881

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV**, né le 24 juin 1961 à Yu-Kazakhstanskaya (Kazakhstan), de nationalité kazakhe, demeurant Gubelstrasse 24 (appartement 17 AB) - CH-6300 ZUG, marié à Saint-Pétersbourg (Russie) le 7 septembre 1985 avec Madame Viktoriya NI, non résident français au sens de la réglementation fiscale et résident fiscal suisse en vertu d'un titre de séjour n° MA0895669 valable jusqu'au 30 juin 2027,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Christophe CANCEL**, né le 13 juillet 1965 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française, demeurant 55 boulevard d'Auteuil - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, divorcé, résident français,

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,

D'AUTRE PART,

Pour les besoins des présentes, le Cédant et le Cessionnaire soussignés sont dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

INTERVIENT AUX PRESENTES :

- **Madame Viktoriya JUNUSBKOV**, née NI le 26 décembre 1960 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité kazakhe, demeurant Gubelstrasse 24 (appartement 17 AB) - CH-6300 ZUG, mariée à Saint-Pétersbourg (Russie) le 7 septembre 1985 avec Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV, non résidente française au sens de la réglementation fiscale et résidente fiscale suisse en vertu d'un titre de séjour n° MA0895666 valable jusqu'au 30 juin 2027,

V. N.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 13/12/2023 Dossier 2023 00043138, référence B314A05 2023 A 03240

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle FRIEDAULT
Agente Administrative des Finances Publiques

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

58 AVENUE FOCH (ci-après dénommée la « **Société** »), est une société civile au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 26 avenue Foch - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 798 802 039, dont les Gérants sont respectivement Madame Viktoriya JUNUSBKOV et Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV et qui a pour objet « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. »

Le Cédant souhaite céder la part sociale, numérotée **200.000**, qu'il détient dans la Société, au Cessionnaire qui entend acquérir ladite part (ci-après la « **Part Cédée** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PART

Conformément aux dispositions de l'article 14 « Mutation entre vifs » des statuts, la présente cession de part a été agréée par la collectivité des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) le 22 novembre 2023, laquelle a agréé également le Cessionnaire.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix d'UN EURO (1 €) pour la Part Cédée.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE - OBLIGATIONS

Le Cessionnaire sera propriétaire de la Part Cédée à compter de la date de signature des présentes, avec tous les droits et obligations y attachés et aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués à ladite Part Cédée.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits résultant de la propriété de la Part Cédée.

La Part Cédée appartient à Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, le 14 novembre 2013.

V. N.

N. J.



ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession de la Part Cédée et de la cession de cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (199.999) parts de la Société par Madame Viktoriya JUNUSBKOV au profit de Madame Renata JUNUSBKOV à la même date, conviennent que l'article 7 « Capital social » des statuts aura, dès la signature des présentes, la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

- **Madame Renata JUNUSBKOV**
199.999 parts numérotées de 1 à 199.999
- **Monsieur Christophe CANCEL**
1 part numérotée 200.000 »

ARTICLE 5 - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la Part Cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la Part Cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ; et
- que la Société dont une (1) part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et/ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

V. N.

N. J.

Chr

La présente cession sera soumise à un droit d'enregistrement de 5 % en vertu de l'article 726. I. 2° du CGI. Le droit d'enregistrement s'élève en conséquence au minimum de **vingt-cinq euros (25 €)** pour la cession mentionnée au présent acte.

ARTICLE 7 - FORMALITES ET PUBLICITE - POUVOIRS

Le présent acte de cession de part sera signifié à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, ou déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions librement débattues par elles.

En conséquence, elles lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

Par ailleurs, le rédacteur des présentes se voit déchargé par les Parties de toutes responsabilités quant à la validité des déclarations faites par elles et exprimées dans le présent acte.

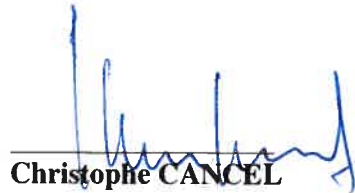
Fait à Paris

le 22 novembre 2023

en six (6) exemplaires originaux, dont deux pour l'enregistrement et un pour le Greffe



Nurmukhamed JUNUSBKOV



Christophe CANCEL



Viktoriya JUNUSBKOV, née NI

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Viktoriya JUNUSBKOV**, née NI le 26 décembre 1960 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité kazakhe, demeurant Gubelstrasse 24 (appartement 17 AB) - CH-6300 ZUG, mariée à Saint-Pétersbourg (Russie) le 7 septembre 1985 avec Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV, non résidente française au sens de la réglementation fiscale et résidente fiscale suisse en vertu d'un titre de séjour n° MA0895666 valable jusqu'au 30 juin 2027,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,
D'UNE PART,

ET :

- **Madame Renata JUNUSBKOV**, née le 17 juillet 1991 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité britannique (en vertu d'un passeport du Royaume-Uni n° 135262541 délivré le 22 septembre 2022), demeurant 199 Knightbridge (appartement 712) - SW71 RH LONDRES - ROYAUME-UNI, non résidente française au sens de la réglementation fiscale et résidente fiscale britannique,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,
D'AUTRE PART,

Pour les besoins des présentes, le Cédant et le Cessionnaire soussignés sont dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

INTERVIENT AUX PRESENTES :

- **Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV**, né le 24 juin 1961 à Yu-Kazakhstanskaya (Kazakhstan), de nationalité kazakhe, demeurant Gubelstrasse 24 (appartement 17 AB) - CH-6300 ZUG, marié à Saint-Pétersbourg (Russie) le 7 septembre 1985 avec Madame Viktoriya NI, non résident français au sens de la réglementation fiscale et résident fiscal suisse en vertu d'un titre de séjour n° MA0895669 valable jusqu'au 30 juin 2027.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 11/12/2023 Dossier 2023 00043379, référence B314A05 2023 A 03259

Enregistrement : 10000 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Dix mille Euros

Montant reçu : Dix mille Euros

Isabelle THIEBAUT
Agente Administrative des Finances Publiques

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

58 AVENUE FOCH (ci-après dénommée la « **Société** »), est une société civile au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 26 avenue Foch - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 798 802 039, dont les Gérants sont respectivement Madame Viktoriya JUNUSBKOV et Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV et qui a pour objet « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. »

Le Cédant souhaite céder les cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (199.999) parts sociales, numérotées de **1 à 199.999**, qu'il détient dans la Société, au Cessionnaire qui entend acquérir lesdites parts (ci-après les « **Parts Cédées** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 « Mutation entre vifs » des statuts, la présente cession de parts est libre, s'agissant d'une cession entre une associée et sa descendante.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199.999 €) pour les Parts Cédées, à raison d'UN EURO (1 €) la part, correspondant à la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 3 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Parallèlement à la cession des Parts Cédées si elle se réalise, le Cédant céderait au Cessionnaire l'intégralité de son compte courant d'associé dont il est titulaire dans les livres de la Société à la valeur réelle, soit UN MILLION NEUF CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-ET-UN EUROS (1.938.421 €). Cette cession de compte courant est formalisée par acte distinct.

V.N. N.J. R.S.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE - OBLIGATIONS

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de la date de signature des présentes, avec tous les droits et obligations y attachés et aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués auxdites Parts Cédées.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits résultant de la propriété des Parts Cédées.

Les Parts Cédées appartiennent à Madame Viktoriya JUNUSBKOV pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, le 14 novembre 2013.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS

Les soussignées, comme conséquence de la cession des Parts Cédées et de la cession d'une (1) part de la Société par Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV au profit de Monsieur Christophe CANCEL à la même date, conviennent que l'article 7 « Capital social » des statuts aura, dès la signature des présentes, la rédaction suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

- **Madame Renata JUNUSBKOV**
199.999 parts numérotées de 1 à 199.999
- **Monsieur Christophe CANCEL**
1 part numérotée 200.000 »

ARTICLE 6 - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignées déclarent, chacun en ce qui la concerne, qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements.
2. Le Cédant déclare :
 - o qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - o que les Parts Cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ; et

V. N. N. J. R. S.

- o que la Société dont cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (199.999) parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et/ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

La présente cession sera soumise à un droit d'enregistrement de 5 % en vertu de l'article 726. I. 2° du CGI. Le droit d'enregistrement s'élève en conséquence à **dix mille euros (10.000 €)** pour la cession mentionnée au présent acte.

ARTICLE 8 - FORMALITES ET PUBLICITE - POUVOIRS

Le présent acte de cession de parts sera signifié à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, ou déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions librement débattues par elles.

En conséquence, elles lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

V.N. N.J. R.S.

Par ailleurs, le rédacteur des présentes se voit déchargé par les Parties de toutes responsabilités quant à la validité des déclarations faites par elles et exprimées dans le présent acte.

Fait à Paris

le 22 novembre 2023

en six (6) exemplaires originaux, dont deux pour l'enregistrement et un pour le Greffe



Viktoriya JUNUSBEOV, née NI



Renata JUNUSBEOV



Nurmukhamed JUNUSBEOV

58 AVENUE FOCH
Société civile au capital de 200.000 euros
Siège social : 26 avenue Foch - 75116 PARIS
798 802 039 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
et le vingt-deux novembre,
à 12 heures,

les associés de **58 AVENUE FOCH** (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Gérant.

L'Assemblée est présidée par Madame Viktoriya JUNUSBKOV en sa qualité de Gérante et associée majoritaire. Est également présent Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV, Gérant et associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

La Présidente constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de statuts modifiés.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Agrément d'une cession de part sociale de Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV au profit de Monsieur Christophe CANCEL, et agrément de Monsieur Christophe CANCEL en qualité de nouvel associé ;
- Mise à jour de l'article 7 « Capital social » des statuts suite à deux cessions de parts sociales ;
- Démission de la gérance et nomination d'un nouveau Gérant ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente présente à l'Assemblée le rapport de la gérance.

V. N. N. J.

Puis, la Présidente déclare la séance ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et d'un projet d'acte de cession de part, à intervenir ce jour, constatant la cession d'1 part sociale de la Société de Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV au profit de Monsieur Christophe CANCEL ;

agrée, conformément aux dispositions de l'article 14 « Mutation entre vifs » des statuts, ladite cession de part sociale de la Société, et

agrée Monsieur Christophe CANCEL en qualité de nouvel associé de la Société.

L'Assemblée générale prend acte que le projet d'acte de cession de parts, à intervenir également ce jour, constatant la cession de 199.999 parts sociales de la Société de Madame Viktoriya JUNUSBKOV, née NI au profit de Madame Renata JUNESEKOV, est libre conformément aux dispositions dudit article 14 des statuts, s'agissant d'une cession entre une associée et sa descendante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Assemblée générale est interrompue afin de permettre la signature desdits actes de cessions de parts et reprend à leur issue.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise des deux actes de cession de parts sociales, objet de la première résolution ci-dessus, signés ce jour, décide de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

- **Madame Renata JUNUSBKOV**
199.999 parts numérotées de 1 à 199.999
- **Monsieur Christophe CANCEL**
1 part numérotée 200.000 »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V, N N. J.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte, d'une part, de la démission, à effet de ce jour, respectivement de Madame Viktoriya JUNUSBKOV, née NI et de Monsieur Nurmukhamed JUNUSBKOV de leurs fonctions de Gérants de la Société, notifiée à chacun des associés (conformément à l'article 20.2 « Nomination - Révocation - Démission » des statuts), et, d'autre part, qu'aucune somme de quelque nature que ce soit ne leur est due.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de Gérante de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Madame Renata JUNUSBKOV,
née le 17 juillet 1991 à Almaty (Kazakhstan),
de nationalité britannique,
demeurant 199 Knightbridge, Appartement 712, SW71 RH LONDRES - ROYAUME-UNI.

Madame Renata JUNUSBKOV exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et notamment de l'article 20 « Gérance » des statuts.

Madame Renata JUNUSBKOV est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 20.3 « Pouvoirs - obligations » des statuts, dans les rapports entre associés, la Gérante ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisée par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- céder, sauf à tenir compte de ce qui est précisé ci-après, acquérir, affecter et nantir tout ou partie du patrimoine de la Société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- emprunter au nom de la Société, se faire consentir des découverts en banque ;
- conclure des conventions avec la Société ou toute autre société dans laquelle elle serait partie.

Madame Renata JUNUSBKOV représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame Renata JUNUSBKOV pourrait avoir droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'Assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Madame Renata JUNUSBKOV a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V. N. N. J.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente et le Gérant associé de la Société.



Viktoriya JUNUSBKOV, née NI
Présidente de séance



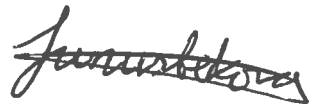
Nurmukhamed JUNUSBKOV
Gérant associé

58 AVENUE FOCH
Société civile au capital de 200.000 euros
Siège social : 26 avenue Foch - 75116 PARIS
798 802 039 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023**

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. M. B. B. B.', is written over a horizontal line.

La Gérante

LES SOUSSIGNES :

- Madame Viktoriya NI, née le 26 décembre 1960 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité kazakhe; demeurant au 228 Gomaya Street à Almaty (050020), Kazakhstan, non résidente au sens de la réglementation fiscale, mariée à Monsieur Nurmukhamad Sagimbkovich JUNUSBEKOV le 7 septembre 1985 et relevant du régime de la séparation de biens sur la base d'un contrat de mariage postérieur établi le 22 septembre 2011,
- Monsieur Nurmukhamad Sagimbkovich JUNUSBEKOV, né le 24 juin 1961 à Yu Kazakhstanskaya (Kazakhstan), de nationalité kazakhe et « résident » français au sens de la réglementation fiscale; demeurant au 26 avenue Foch à Paris (75116), marié à Madame Viktoriya NI, le 7 septembre 1985 et relevant du régime de la séparation de biens sur la base d'un contrat de mariage postérieur établi le 22 septembre 2011

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme civile.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Egalement la vente éventuelle de tous biens sociaux appartenant à la Société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante : « 58 AVENUE FOCH »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : 26 avenue Foch, 75116, Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - LIBERATION

6.1 Apports des associés

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Madame Viktoriya NI, épouse JUNUSBKOV
la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille
neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros, ci199.999,00 €
- par Monsieur Nurmukhamed Sagimbkovich JUNUSBKOV,
la somme de un Euro, ci 1,00 €

Soit, au total, une somme deux cent mille mille Euros (200.000,00 €), correspondant à 200.000 parts sociales, d'un Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à première demande du Gérant.

N. J. NV

6.2 Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes:

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts sociales d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

- **Madame Renata JUNUSBKOV**
199.999 parts numérotées de 1 à 199.999
- **Monsieur Christophe CANCEL**
1 part numérotée 200.000

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1 Modalités d'augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions déterminées à l'article 15 ci-après ;
- par soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la Société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire conformément à l'article 15 des présents statuts.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément du tiers, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la Gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

N.I. NV

TITRE III
PARTS SOCIALES

CHAPITRE I: DROITS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - CAS GENERAL

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la Gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

ARTICLE 11 - MINORITE

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - DEMEMBREMENT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;

N. J. NV

- L'augmentation du capital en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

CHAPITRE II: MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT **REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

ARTICLE 14 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés, leurs ascendants, descendants et/ou au conjoint d'associés, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire, le cédant pouvant prendre part au vote.

ARTICLE 15 - PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la Gérance.

En cas d'inaction de la Gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la Gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

N. J. NV

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Avec la décision de refus d'agrément, la Gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande à la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

N. J. NV

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 19 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai prescrit par la loi à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

N. J. NV

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - GERANCE

20.1 Qualités

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale gérant devra désigner un représentant permanent auprès de la Société, dont le nom est indiqué dans la décision qui la nomme.

20.2 -Nomination- Révocation- Démission

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés à l'unanimité.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels que : incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

N. J. NV

20.3 Pouvoirs - Obligations

Pouvoirs

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, en ce compris la vente des biens sociaux si celle-ci s'avérait nécessaire pour la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- céder sauf à tenir compte de ce qui est précisé ci-après, acquérir, affecter et nantir tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- conclure des conventions avec la société où toute autre société dans laquelle il serait partie.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Principes

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

N. I. NV

21.2 Convocation

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par lettre recommandée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social, sur une question déterminée.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

21.3 Projet de résolutions - Communications

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

21.4 Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

21.5 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Le Président de séance est assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

N. J. NK

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

21.6 Procès-Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, la mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par la gérance et par le président de l'assemblée.

21.7 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

21.8 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. Elle peut, notamment, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans l'accord unanime des associés. Il en est de même en cas de fusion, de scission ou de modification de l'objet social de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Le ou les gérants sont nommés ou réélus par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

21.9 Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte authentique ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

X. J. NV

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

21.10 Consultation écrite

La Gérance peut également consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la Gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

N. I. . NV

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la Société sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée doit décider de le distribuer, mais il pourra être décidé d'en inscrire une partie à un poste de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi sachant que dans cette dernière hypothèse, la somme distribuée doit au moins être égale à l'impôt dû par les associés.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Il est précisé que l'usufruitier n'a droit qu'aux résultats distribués et non aux réserves.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul lesdites pertes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Gérance. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

N. J. NV

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales, sauf si les associés en disposent autrement lors de la décision de dissolution.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 29 - PERSONALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant, afin d'une part, de souscrire et de déposer partout où besoin sera, la demande d'immatriculation de la Société et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet égard.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera, de plein droit, reprise par la société d'actes et engagements.

La Gérance est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, l'autorisation de la collectivité des associés.

N. J. - NV

ARTICLE 31 - GERANTS - NOMINATION

Les premiers gérants de la société nommés pour une durée illimitée sont :

- Madame Viktoriya NI, épouse JUNUSBKOV, née le 26 décembre 1960 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité kazakhe, demeurant au 228 Gomaya Street à Almaty (050020), Kazakhstan ;
- Monsieur Nurmukhamed Sagimbkovich JUNUSBKOV, né le 24 juin 1961 à Yu Kazakhstanskaya (Kazakhstan), de nationalité kazakhe et « résident » français au sens de la réglementation fiscale ; demeurant au 26 avenue Foch à Paris (75116).

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

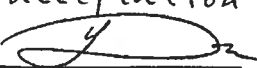
Le 14/11/2013

En quatre (4) exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Madame Viktoriya NI, épouse JUNUSBKOV

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Monsieur Nurmukhamed Sagimbkovich JUNUSBKOV

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

58 AVENUE FOCH

Société Civile Immobilière au capital de 200.000 Euros
Siège social : 26 avenue Foch, Paris (16^{ème})
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'une convention de domiciliation pour la domiciliation du siège social de la Société au 26 avenue Foch, 75116, Paris.
- Signature d'un pouvoir pour formalités à la société Le Quotidien Juridique sis 12 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009) et au cabinet CBR et Associés, Me Christophe Cancel, sis 16 avenue de l'Opéra à Paris (75001) afin d'effectuer toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société